

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 26 octobre 2022****N°2022/10/26/21-OBJET : approbation avenant n°1 contrat de concession commune/ IFAC relatif à l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).**

Le vingt-six octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN, Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain,

Pouvoirs : LAFFITTE Patrick a donné pouvoir à Marc FUSAT, REYNOUD Henri à Jean-Christophe CARRÉ, Mathieu BONARD à Laurent JUGLARET, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : DAVID Delphine, Fanny ARSAC et FABRE Thierry

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Madame Emilie GERMAIN

Madame le Rapporteur rappelle que :

Dans sa séance du 27 Janvier 2022 par délibération n° 2022/01/27/18, le Conseil Municipal a décidé la création d'un service public d'organisation et gestion d'Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) en direction des 3/12 ans et le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public.

Dans sa séance du 29 Juillet 2022 par délibération n° 2022/07/29/11, le Conseil Municipal a décidé de retenir le candidat « IFAC » 23 rue de la République 13002 Marseille comme délégataire du service public d'organisation d'un ALSH et a approuvé le projet de contrat de concession et ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 2 ans,

Qu'en date du 11 octobre 2022, l'IFAC nous a adressé un courrier pour nous faire part de changements tarifaires demandés par la CAF afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service et que ces nouveaux tarifs, sans impact sur l'équilibre économique de la concession et ne faisant pas évoluer les recettes perçues par le concessionnaire de + de 5%, engendrent la modification du règlement intérieur (annexe 3 au contrat)

Que l'annexe 10 au contrat « liste des biens acquis par le délégataire » peut être complétée du fait des acquisitions de matériels réalisées par le délégataire depuis la notification du contrat de concession

Il est demandé à l'ensemble du conseil municipal de bien vouloir approuver un avenant n°1 au contrat de concession comprenant :

- Le nouveau Règlement Intérieur comprenant la grille tarifaire (annexe 3)
- L'annexe 10 « liste des biens acquis par le délégataire » complétée

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le contrat de concession signé le 10 Août 2022 entre la commune et l'IFAC et relatif à l'organisation d'un ALSH

Vu l'avis du comité éducation enfance jeunesse

ADOpte l'avenant n°1 au contrat de concession portant modification des annexes 3 et 10

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

013-211300587-20221026-DELIB2022102621-DE
Reçu le 03/11/2022

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 03 11 2022

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Publication sur le site de la mairie le : 03 11 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.